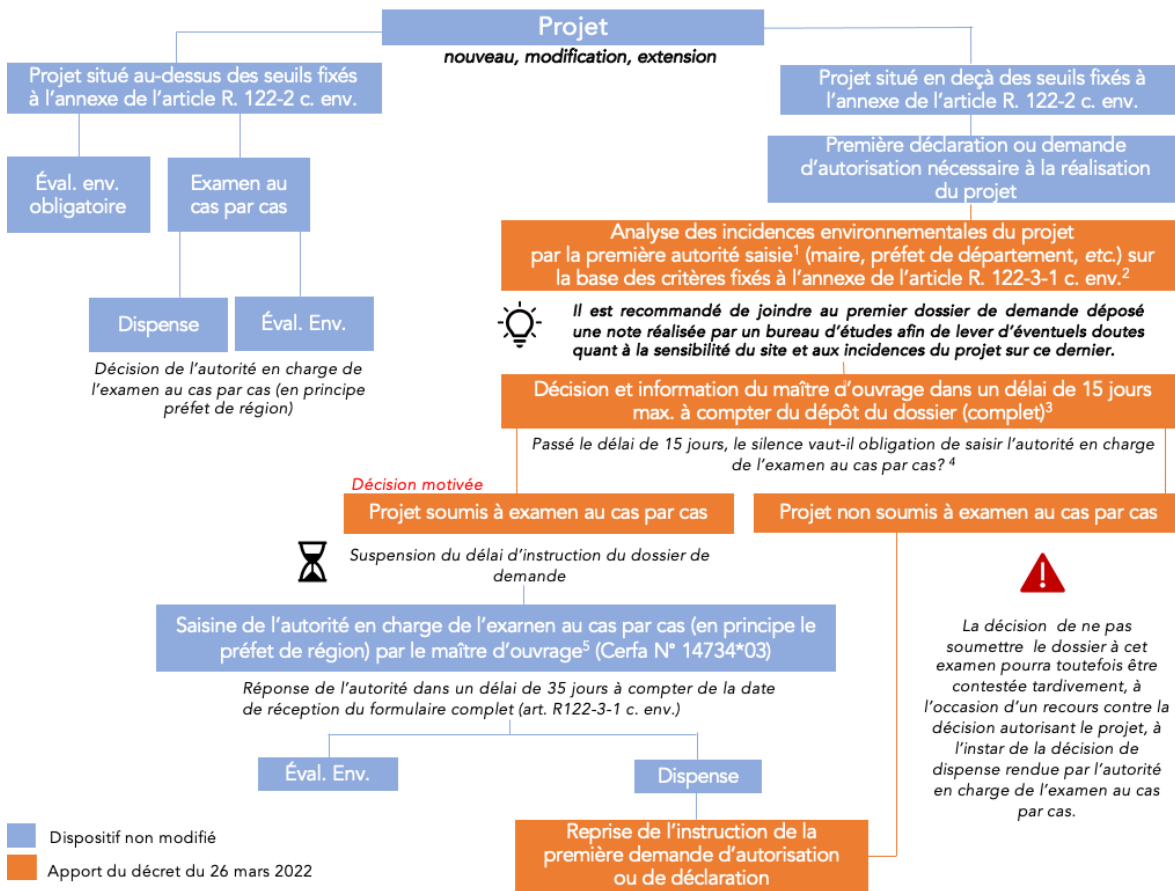




Publication du décret relatif à l'évaluation environnementale des projets ou l'introduction de la « clause-filet »

Publié le 26 mars 2022 et applicable aux déclarations et demandes d'autorisations déposées dès le 27 mars 2022, le décret n° 2022-422 du 25 mars 2022 relatif à l'évaluation environnementale des projets instaure un nouveau dispositif afin de soumettre certains projets situés en deçà des seuils fixés à l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, à la réalisation d'une évaluation environnementale. Ce décret fait suite à l'annulation par le Conseil d'État du décret n° 2018-435 du 4 juin 2018 en tant qu'il ne prévoyait pas d'autres critères que la dimension des projets pour soumettre ces derniers à évaluation environnementale. L'introduction de la « clause-filet » vient donc pallier l'inconformité du droit français à la directive européenne 2011/92/UE du 13 décembre 2011 qui impose de prendre en compte la localisation des projets et leurs impacts. Bien que ce nouveau dispositif suscite certaines interrogations (II), nous tenterons de proposer une illustration de l'application de cette clause-filet à un projet immobilier soumis à une déclaration au titre de la loi sur l'eau (II).

I. MODE D'EMPLOI (PARTIEL) DU NOUVEAU DISPOSITIF POUR LES PROJETS SITUÉS EN DEÇÀ DES SEUILS FIXÉS A L'ANNEXE DE L'ARTICLE R. 122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT



Précisions

¹ Lorsque le projet nécessite plusieurs autorisations relevant de législations indépendantes, seule la première autorité saisie de la première demande se prononcera dans les 15 jours sur la nécessité ou non de saisir l'autorité en charge de l'examen au cas par cas.

Afin d'assurer la coordination des différentes autorités amenées à se prononcer sur un volet du projet, le décret impose au pétitionnaire de mentionner les déclarations et autorisations déjà déposées, la date du dépôt et l'autorité compétente.

² Il s'agit des critères énumérés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 (caractéristiques, localisation, impacts du projet).

³ Le décret se borne à indiquer que le délai de 15 jours dont dispose l'autorité saisie court à compter du dépôt de dossier de demande. Il apparaît toutefois vraisemblable que ce dossier doit présenter un caractère **complet**. Cette précision a d'ailleurs été faite dans les nouvelles dispositions relatives à la procédure d'autorisation de défrichement (article 5 du décret).

⁴ L'hypothèse la plus stricte voudrait que le silence de l'administration vaille obligation pour le pétitionnaire de déposer un dossier de demande d'examen au cas par cas. Néanmoins, en l'absence de précisions en ce sens par le décret, et compte tenu de la rédaction de l'article R. 122-2-1 (II) c. env., ce silence pourrait seulement emporter la reprise de l'instruction.

⁵ L'article R.122-3 c. env. auquel le décret renvoie ne précise pas le délai dont dispose le maître d'ouvrage pour saisir l'autorité en charge de l'examen au cas par cas.

II. ILLUSTRATION : NOUVEAU PROJET IMMOBILIER DE 7 000 M² DE SURFACE DE PLANCHER OU D'EMPRISE AU SOL SOUMIS À DÉCLARATION « LOI SUR L'EAU » (PAR EX : RUBRIQUES 2.1.5.0, 1.1.1.0).

Dans notre cas, le projet est situé en-deçà des seuils fixés à l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (cf. rubrique 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement).

